

M. Nielsen: Le commentaire 235 de Beauchesne se lit comme suit:

235. Tout député a le droit, le devoir même de signaler à l'Orateur tout ce qu'il juge contraire au bon ordre. Il lui est permis d'interrompre le débat pour en saisir celui-ci. Il doit même le faire dès qu'il croit avoir constaté quelque irrégularité dans les délibérations en cours.

C'est bien ce que j'ai tenté de faire hier soir. Le Beauchesne poursuit en ces termes:

Encore faut-il qu'il le fasse au moment opportun, c'est-à-dire au moment même où la chose s'est produite.

Encore une fois, c'est bien ce que j'ai voulu hier soir. On y lit ensuite ce qui suit:

Le rappel au Règlement peut intervenir lorsque la discussion a pris fin, au moment où l'Orateur s'apprête à mettre la question aux voix, ou encore pendant le scrutin ou à la fin de celui-ci, en fait en toutes circonstances, si ce n'est au moment où l'Orateur s'adresse à la Chambre. Même si diverses dispositions réglementaires prescrivent que certaines choses doivent être faites «sur-le-champ» ou «sur-le champ, sans débats», rien n'interdit au député qui a constaté quelque irrégularité grave de la signaler aussitôt.

Le dernier commentaire de Beauchesne que j'ai mentionné est le n° 237, à la page 79:

Toute question d'ordre portant sur la procédure doit être soulevée promptement et avant qu'elle ait atteint un point où l'objection serait déplacée.

Je cite un dernier commentaire, un dernier précédent, madame le Président. Vous noterez que Beauchesne dispose que tout député:

... a le droit, le devoir même de signaler à l'Orateur tout ce qu'il juge contraire au bon ordre. Il lui est permis d'interrompre le débat pour en saisir celui-ci.

Ce sont les paroles mêmes de Beauchesne. Qui plus est:

Toute question d'ordre... doit être soulevée promptement et avant qu'elle ait atteint un point où l'objection serait déplacée.

Cette sage décision a été rendue le 20 février 1911 et elle figure à la page 197 des *Journaux* de ce jour-là. Je vais en citer un court extrait. Le Président se prononçait sur des amendements que le Sénat avait apportés à un bill modifiant la loi des inspections et de la vente, dont les Communes étaient alors saisies. Voici, en partie, le texte de la décision:

A ce moment-là, j'ai déclaré à l'honorable député que son objection était soulevée trop tard; de plus, que la Chambre n'était pas saisie du bill lui-même, mais seulement des amendements faits par le Sénat.

A la demande de l'un des honorables députés, j'ai permis que la question restât en suspens jusqu'à ce jour.

Ce qui suit est la partie pertinente:

Après avoir examiné la question avec soin, je ne vois pas qu'il y ait lieu de changer mon opinion. On a toujours considéré comme important le moment auquel on peut soulever une objection contre une procédure de la Chambre, et certaines objections qui auraient pu raisonnablement être maintenues, si elles avaient été soulevées au moment propice, ont été rejetées par suite de retard. Il n'existe pas de précédent spécial se rapportant à l'occurrence en question, mais nombreux sont les précédents à l'effet qu'une objection de cette nature doit être soulevée sans retard, et avant que la mesure en soit rendue à une phase où l'objection n'a plus sa raison d'être. A mon avis, voilà ce qui arrive dans le cas actuel, vu que le bill a subi ses trois lectures et passé par le comité général, en cette Chambre, avant que l'objection ait été soulevée. Toute autre décision serait de nature à ouvrir la porte à de désagréables complications.

J'ai demandé la parole hier soir, madame le Président, pour attirer votre attention sur ce qui m'apparaît comme une dérogation à la procédure de la Chambre telle que l'établissent le Règlement, les commentaires de Beauchesne que j'ai cités et, en général, les pratiques et la tradition observées de longue date aux Communes. Vous avez admis que je m'étais levé avant que vous leviez la séance. C'est cette position que je défends et c'est ainsi que j'interprète les faits que j'ai énumé-

Recours au Règlement—M. Nielsen

rés. Je ne veux nullement manquer de respect en défendant mon point de vue, que vous ne partagez visiblement pas. Quoi qu'il en soit, je prétends que j'avais la parole avant que vous leviez la séance. La séance a effectivement été levée avant que je puisse présenter mon rappel au Règlement. Les faits sont là. Le déroulement de la séance fait que mon rappel au Règlement ne se justifie peut-être plus.

J'estime, madame le Président, que cela va à l'encontre du déroulement normal des choses et que non seulement il y a matière à un rappel au Règlement, mais que, de plus, cette procédure porte atteinte à mes privilèges, étant donné que je n'ai pu exercer mes droits et remplir mes devoirs de député en m'élevant contre cette violation de la procédure et en portant immédiatement le fait à votre attention.

Je ne fais de reproches à personne. Il est fréquent que des députés, en toute innocence, enfreignent la procédure, comme c'est le cas du secrétaire parlementaire (M. Smith) qui ne connaît pas suffisamment les usages, la procédure et les traditions de la Chambre.

Une voix: Il les ignore carrément.

M. Nielsen: Toujours est-il qu'à mes yeux, et avec tout le respect que je vous dois, vous n'aviez pas le droit, madame le Président, de dire, comme l'atteste la page 21587 du hansard d'hier:

Le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) a la parole...

J'estime, madame le Président, que, ce faisant, vous avez outrepassé vos droits. Le déroulement chronologique des faits consignés dans le hansard et le Règlement le prouve sans doute possible.

● (1700)

S'il en était autrement, cela poserait de graves problèmes parce qu'on ne pourrait plus utiliser la méthode dont se servent tous les députés de ce côté-ci de la Chambre pour demander la parole à la présidence. Le Règlement prévoit, par exemple, qu'une motion comme celle qui a été présentée hier peut être présentée par n'importe quel député; or, la façon dont on a procédé hier soir a empêché les députés d'exercer ce droit que leur donne le Règlement.

Nous devrions tout au moins recommencer le vote en question à zéro. Je signale que si j'avais eu l'occasion de le faire, j'aurais suggéré hier soir à la présidence que la Chambre s'ajourne seulement après que la présidence aurait entendu le recours au Règlement du député de Calgary-Sud.

M. NIELSEN—L'ANNONCE DU COMPTE DES VOIX PAR LE GREFFIER

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): L'autre objection que je veux soulever auprès de la présidence a trait au vote lui-même. Je crois que cette objection est grave. C'est la première fois à ma connaissance qu'on s'éloigne des usages de la Chambre. C'était peut-être à cause de l'absence du greffier ou pour une autre raison, mais de toute façon, c'est ce qui s'est passé. Encore une fois, je ne veux blâmer personne. J'estime simplement que j'ai le devoir de signaler cette affaire à la présidence et que celle-ci devrait en prendre note et faire ce qu'elle jugera nécessaire.